COMMUNE DE

WATERLOO

SEANCE DU 09-09-2024
PROCES-VERBAL
07/2024

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Madame Fabienne Marcelis, Monsieur Alexis Verheyen, Madame Meropi Psarradelis, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Alain Schlösser, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Philippe Hermant, Monsieur Iyad Alamat, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Marc Vanrysselberghe.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h03 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblée n°6 du 1er juillet 2024 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblé n° 6 du 1er juillet 2024;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Le procès-verbal de l'Assemblé n° 6 du 1er juillet 2024;

2. **Travaux - Propriété communale - Rue de la Station (château d'eau), parcelle cadastrée 1ère Division, Section A nr 23 - Proposition de vente du terrain - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communal en séance du 1er juillet 2024, concernant la mise en vente de l'immeuble inoccupé, rue de la Station (ancien Château d'eau) à 1410 Waterloo, parcelle cadastrée 1ère Division, Section A n° 23 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'article "Section 7" - remarques générale, § 1 Estimation, b° Estimation récente" qui prévoit que l'estimation d'un bien datant de plus d'un an ne peut être prise en compte, de la circulaire du 23 février 2016 ;

Vu l'article "Partie 2, Procédure, point 2.3 Nécessité de disposer d'une estimation" qui prévoit de disposer d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble et que l'estimation de moins d'un an peut être considérée comme récente, de la circulaire du 20 juin 2024 ;

Vu le rapport d'expertise immobilière dressé par la géomètre-expert [redacted], dument reprise au conseil fédéral des géomètres-experts sous le numéro Geo [redacted] en date du 17 avril 2024, pour un montant en valeur vénale en vente libre de 170.000€ ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 1993 de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux, concernant la désaffectation du château d'eau de la rue de la station, confirmant que le château n'était plus relié au réseau d'eau.

Vu le procès-verbal de mesurage du géomètre-expert [redacted] en date du 13 février 1976, de la parcelle sise 1ère Division, Section A, n°23, pour une contenance suivant mesurage de 3 ares 37 ca ;

Vu la délibération prise en séance du collège en date du 15 mars 1976, concernant la suspension de la vente du terrain du château d'eau et l'annulation de sa démolition ;

Vu le rapport au collège en date du 11 mars 1976, dressé par Monsieur [redacted] concernant la cabine électrique sur le site du château d'eau de la rue de la Station ;

Considérant que la valeur vénale du bien pourrait être augmentée de 35.000€, si la cabine ORES était déplacée ;

Considérant qu'ORES ne possède pas de droit réel pour l'occupation de cette cabine ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation avant la mise en vente du bien, à savoir ;

- soit régulariser la situation de la cabine par un acte notarié.
- soit déplacer la cabine à un autre endroit.

Vu les avis de légalité établi en date du 10 juin 2024, en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f, Monsieur Christian Janssen ;

Vu la délibération n°24 prise en séance du collège communal du 19 aout 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de publicité de mise en vente, à savoir, les publications suivantes ;

- sur le site Immoweb

- dans le Waterloo Info
- sur le site internet de la Commune
- sur la page Facebook de la Commune
- aux différents valves de la maison communale
- le placement d'une affiche sur le bien en question

Vu l'avis de légalité émanant du Directeur financier ff en date du 27 août 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO, MVW et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er :

La mise en vente de gré à gré de l'immeuble inoccupé sis Rue de la Station (ancien château d'eau), cadastré 1ère Division, Section A, parcelle n°23, par appel d'offre à partir de 170.000€ si la cabine ORES reste sur place ou 205.000€ si la cabine ORES est déplacée, suivant expertise du géomètre-expert [redacted] ;

Article 2 :

de charger le Pôle Travaux de rentrer en négociation avec ORES pour le déplacement de la Cabine de la rue de la Station sur la parcelle de l'ancien château d'eau ;

Article 3 :

de fixer les modalités de publicité de mise en vente suivantes : des publications sur le site Immoweb, dans le Waterloo Info, sur le site Internet de la Commune, sur la page Facebook de la Commune, aux différents valves de la maison communale ainsi que le placement d'un affiche sur le bien en question.

---

3. Travaux - Propriété communale - Vente immeuble inoccupé sis rue Emile Dury n°16 (ancien infor jeunes), cadastré 1ère Division, Section C, n°595 A - Proposition de vente du terrain - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communal en séance du 1er juillet 2024, concernant la mise en vente de l'immeuble inoccupé, rue Emile Dury n°16 à 1410 Waterloo, cadastré 1ère Division, Section C, n° 595 A ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoir locaux ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'article "Section 7 - Remarques générales, § 1 Estimation, b° Estimation récente" qui prévoit que l'estimation d'un bien datant de plus d'un an ne peut être prise en compte, de la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoir locaux ;

Vu le rapport d'expertise immobilière dressé par la géomètre-expert [redacted] dument reprise au conseil

fédéral des géomètres-experts sous le numéro GEO [redacted] en date du 25 octobre 2022 pour un montant 270.000,00 € ;

Vu la "Partie 2 Procédure, point 2.3 Nécessité de disposer d'une estimation" qui prévoit de disposer d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble et que l'estimation de moins d'un an peut être considérée comme récente, de la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le rapport d'expertise immobilière dressé par le géomètre-expert [redacted] dument reprise au conseil fédéral des géomètres-experts sous le numéro GEO [redacted] en date du 12 août 2024 pour un montant de 260.000,00 € ;

Vu la délibération n°25 du Collège Communal en séance du 19 août 2024, concernant la mise en vente de l'immeuble inoccupé, rue Emile Dury n°16 à 1410 Waterloo, cadastré 1ère Division, Section C, n° 595 A ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de publicité de mise en vente, à savoir les publications suivantes ;
- sur le site Immoweb
- dans le Waterloo Info
- sur le site internet de la Commune
- sur la page Facebook de la Commune
- aux différentes valves de la maison communale
- le placement d'une affiche sur le bien en question

Vu l'avis de légalité établi en date du 10 juin 2024, en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f, Monsieur Christian Janssen ;

Vu l'avis de légalité établi en date du 21 août 2024, en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f, Monsieur Christian Janssen ;

Vu l'avis de légalité émanant du Directeur financier ff en date du 27 août 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO, MVW et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er: la mise en vente de gré à gré de l'immeuble inoccupé sis Rue Emile Dury n°16, cadastré 1ère Division, Section C, n° 595 A, par appel d'offre à partir de 260.000,00 €, suivant expertise du géomètre-expert [redacted].

Article 2: de fixer les modalités de publicité de mise en vente suivantes: des publications sur le site Immoweb, dans le Waterloo Info, sur le site Internet de la Commune, sur la page Facebook de la Commune, aux différentes valves de la maison communale ainsi que le placement d'une affiche sur le bien en question.

---

4. Travaux - Propriété communale - Convention de coopération publique entre l'A.P.I.B.W (Agence de Promotion immobilière du Brabant Wallon) et la Commune de Waterloo - Acquisition pour cause d'utilité publique des parcelles sises à front de la drève du garde, cadastrées 2ème Division, Section E, n°188D et 193 - Projet d'acte - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016, concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret Wallon du 27 mars 2024, modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et un décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux, provinciaux et des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024, concernant les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'article 3 de la partie n°2 de la circulaire ministérielle du 20 juin 2024, concernant les disposition transitoires ;

Vu la délibération n°3 prise en séance du Conseil Communal en date du 1er Juillet, concernant l'acquisition des parcelles sises à front de la drève du garde, cadastrées 2ème Division, Section 2, n°188D et 193 ;

Vu la convention de coopération publique entre l'A.P.I.B.W (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon) et la Commune de Waterloo en date du 17 septembre 2019, concernant les parcelles sises 2ème Division, Section E, n°188D et 193 ;

Considérant que la convention de coopération publique a été signé pour une durée de 5 années, prenant cours le jou de la signature de l'acte authentique d'achat par l'A.P.I.B.W, conformément à l'*Article 2 - Délai, a*) de la présente convention ;

Considérant que cette convention prend fin le 17 septembre 2024 ;

Vu le courriel en date du 26 avril 2024 de [redacted] juriste pour l'A.P.I.B.W (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon) ;

Considérant que le conseil d'administration de A.P.I.B.W (Agence de Promotion Immobilière du Brabant Wallon), en séance du 23 avril 2024 à décider de la Commune de Waterloo devait acquérir les parcelles sises 2ème Division, Section E, n°188D et 193, conformément aux modalités de la convention de coopération ;

Considérant que la Commune de Waterloo doit acquérir les parcelles cadastrées, 2ème Division, Section E, n°188D et 193, pour un montant de 1.622.002,00€ conformément aux conditions de la convention de coopération publique signé en date du 17 septembre 2019. Le montant de 1.622.002,00€ est décomposée comme suit :

- Achat du terrain : 1.400.000,00€ ;
- Acte notarié : 5.308,00€ ;
- Précompte immobilier 2020 et 2021 : 189,00€ ;
- Enregistrement acte : 50,00€ ;
- Indexation 2019 - Taux légal 2% : 7.731,00€ ;
- Indexation 2020 - Taux légal 1,75% : 24.597,00€ ;
- Indexation 2021 - Taux légal 1,75% : 24.597,00€ ;
- Indexation 2022 - Taux légal 1,50% : 21.083,00€ ;
- Indexation 2023 - Taux légal 5,25% : 73.791,00€ ;
- Indexation 2024 - Taux légal 5,75% : 64.655,00€ ;

Vu l'article 2.3 (en partie 2), *Nécessité de disposer d'une estimation*, de la circulaire ministériel du 20 juin 2024, sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la section 7 - Remarque générales, 1 - Estimation, a) Estimation, de la circulaire du 23 février 2016, sur les opérations immobilières des pouvoir locaux ;

Vu l'expertise du géomètre-expert [redacted] dument repris au tableau du conseil fédéral sous le numéro [redacted] en date du 24 mai 2024, pour un montant de 1.650.000,00€ ;

Considérant que l'expertise du géomètre-expert [redacted] date de moins d'un an, à savoir 24 mai 2024 ;

Vu l'avis de légalité établi en date du 20 juin 2019, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier, Monsieur Christian Janssen ;

Vu l'avis de légalité établi en date du 10 juin 2024, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f, Monsieur Christian Janssen ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus ;

Vu le certificat de liberté hypothécaire des biens précités en date du 13 aout 2024 ;

Considérant que le bien vendu est libre d'hypothèques ;

Vu le courriel réceptionné en date du 12 août 2024 de [redacted] Directeur administratif et financier de l'A.P.I.B.W (l'Agence de Promotion Immobilière BW) ;

Considérant que [redacted] informe que, contrairement à ce qui a été convenu dans la convention signée en date du 17 septembre 2019 entre l'A.P.I.B.W et la Commune de Waterloo, l'acte ne pourra pas être signé pour le 17 septembre 2024 au plus tard mais déclare qu'aucune indemnité ne sera réclamée par l'A.P.I.W.B à la Commune de Waterloo si l'acte authentique est signé entre le 17 et le 30 septembre 2024;

Vu le projet d'acte de la Notaire [redacted] en date du 13 aout 2024, de l'étude MyNot des notaires [redacted] ;

Vu la délibération n°26 prise en séance du Collège communal en date du 19 aout 2024 ;

Vu l'avis de légalité émanant du Directeur financier ff en date du 27 août 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (ECOLO, MVW et E.VERDIN), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er :

De procéder à l'acquisition, pour cause d'utilité publique des parcelles sises à front de la Drève du Garde, cadastrées 2ème Division, Section E, n°188D et 193 ;

Article 2 :

Que la présente acquisition est consentie et acceptée pour un montant de 1.622.002,00€ ;

Article 3 :

D'approuver le projet d'acte authentique d'acquisition, tel qu'établi par l'étude MyNot représenté par la notaire [redacted], joint à la délibération, est approuvé.

5. **Travaux - Propriété communale - Local sis Boulevard Henri Rolin 5B/2 - SR SUNTOUR Europe S.A - Bail commercial - Résiliation anticipée du bail et convention à l'amiable - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la bail commercial conclu le 1er novembre 2004 entre l'ASBL Waterloo Sport et la S.A. SR SUNTOUR EUROPE, pour une durée de 9 années, prenant cours le 1er novembre 2004 pour une surface commerciale de +/- 62 m², portant sur une activité de bureaux ;

Considérant que le présent bail a été renouvelé le 1er novembre 2013, pour une durée de 9 années, égale à la durée initiale, et se terminant le 31 octobre 2022 ;

Considérant que le présent bail a été renouvelé une deuxième fois le 1er novembre 2022, pour une durée de 9 années, égale à la durée initiale, et se terminant le 31 octobre 2031 ;

Vu la délibération n° 14 prise en séance du 22 mars 2021 du Conseil Communal, concernant la révocation du contrat de gestion entre la Commune de Waterloo et l'ASBL Waterloo Sports ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2024, de [redacted], administratrice de la société SR SUNTOUR EUROPE S.A, concernant sa demande de résiliation du bail commercial pour le 30 novembre 2024 ;

Considérant l'article 3 al. 4 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux tel que modifié par le Décret Wallon du 15 mars 2018 selon lequel : "Les parties peuvent de même fin à tout moment, à condition que leur accord soit constaté par un acte écrit présenté à l'enregistrement" ;

Considérant que la Commune de Waterloo peut ainsi mettre fin au bail contradictoirement avec la S.A. SR SUNTOUR EUROPE par un acte écrit présenté à l'enregistrement ;

Vu la convention à l'amiable de résiliation anticipée du bail commercial à conclure entre les parties, qui sera soumise aux droits de l'enregistrement ;

Vu la délibération n°74 prise en séance du collège communal du 19 aout 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE AVEC 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (E.VERDIN)

Article 1er :

La demande de résiliation du bail commercial de la S.A. SR SUNTOUR EUROPE, concernant le commerce sis Boulevard Henri Rolin 5B-2 à 1410 Waterloo.

Article 2 :

La convention à l'amiable de résiliation anticipée du bail commercial à conclure entre la S.A. SR SUNTOUR EUROPE et la Commune de Waterloo, qui sera soumise aux droits de l'enregistrement.

6. **Travaux - Aménagement de la rue du Roussart en son tronçon compris entre l'avenue Beauvoisin et la chaussée de Bruxelles - Mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension et de télédistribution - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le projet d'aménagement de la rue du Roussart en son tronçon compris entre l'avenue Beauvoisin et la chaussée de Bruxelles repris dans le PIC/PIMACI 2022-2024;

Considérant qu'il convient de procéder aux travaux de mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension et de télédistribution, préalablement au réaménagement de celle-ci en vue d'embellir les lieux de manière durable;

Vu le devis établi par ORES en date du 31 octobre 2023 au montant de 115.739,60 EUR (TVA non applicable) pour la mise en souterrain du réseau d'électricité basse tension ;

Vu le devis établi par VOO en date du 29 juillet 2024 au montant de 11.115,56 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement du réseau de télédistribution;

Considérant que les prix unitaires des travaux de régie sont fixés par les membres de l'Intercommunale et qu'ils sont applicables à toutes les administrations communales;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus au service extraordinaire du budget de 2024 code 421/73560 (projet n° 20240031) ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : la mise en souterrain des réseaux d'électricité basse tension et de télédistribution rue du Roussart en son tronçon compris entre l'avenue Beauvoisin et la chaussée de Bruxelles.

Article 2 : d'approuver les dépenses de :
- 115.739,60 EUR (TVA non applicable) pour la mise en souterrain du réseau d'électricité basse tension,
- 11.115,56 EUR (TVA non applicable) pour le déplacement du réseau de télédistribution.

---

7. **Travaux - PIC - PIMACI 2022/2024 - Réaménagement du Chemin de la Cense - Projet corrigé et amendé - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n°4 du 29 avril 2024 par laquelle l'Assemblée a approuvé le cahier des charges n° 575/3P-1712/ML/HS et le montant estimé du marché « Réaménagement du Chemin de la Cense » ;

Vu le courrier du SPW publié sur le guichet unique le 25 juillet 2024 qui remet un avis défavorable sur le projet présenté et demande de tenir compte des corrections à apporter aux documents de marché avec représentation du dossier amendé au Conseil Communal ;

Vu le tableau annexé des "Remarques et justifications" transmis par le SPW et complété;

Considérant que le projet amendé n'est pas modifié dans son concept;

Vu le cahier spécial des charges et les documents associés amendés, annexés à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché dans sa version amendée, s'élève à € 411.230,18 TVAC :
- Lot 1 : infrastructure, estimé à € 315.784,65 HTVAC ;
- Lot 2 : plantation, estimé à € 24.075,00 HTVAC ;

Considérant qu'il est toujours proposé de passer ce marché par procédure ouverte comme dans sa première version ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2024 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f.;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE AVEC 26 VOIX POUR ET 2 ABSTENTION(S) (MVW et E.VERDIN)

D'approuver le projet amendé et corrigé relatif aux travaux ayant pour objet le réaménagement du chemin de la Cense dont le montant total est estimé à 411.230,18 TVAC :

8. **Travaux - PIC - PIMACI 2022/2024 - Réaménagement de la rue Emile Dury - Projet corrigé et amendé - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Décision.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n°5 du 29 avril 2024 par laquelle l'Assemblée a approuvé le cahier des charges établi par l'auteur de projet « C^2 Project sprl » et le montant estimé du marché « Réaménagement de la rue Emile Dury » ;

Vu le courrier du SPW publié sur le guichet unique le 15 juillet 2024 qui approuve le projet en tenant compte des remarques mentionnées ;

Vu le tableau annexé des "Remarques et justifications" transmis par le SPW et complété;

Considérant que le projet amendé n'est pas modifié dans son concept;

Vu le cahier spécial des charges et les plans associés amendés, annexés à la présente délibération ;
Considérant que le montant estimé dudit marché dans sa version amendée, s'élève à € 954.643,11 TVAC;

Considérant qu'il est toujours proposé de passer ce marché par procédure ouverte comme dans sa première version ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2024 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f.;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet amendé et corrigé relatif aux travaux ayant pour objet le réaménagement de la rue Emile Dury dont le montant total est estimé à 954.643,11 € TVAC.

9. **Cellule commandes publiques - SIPP - Désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.P.T) pour le personnel de la commune de Waterloo - Année 2025-2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que, dans le cadre de la prévention et protection au travail, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un service externe qui remplira ces missions;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 2 ans (1er janvier 2025 - 31 décembre 2026);

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de Services ayant pour objet "Désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.P.T.) pour le personnel de la Commune de Waterloo - Années 2025 à 2026" ;

Vu le cahier spécial des charges N° 251-2/3P-1773 établi par la Cellule Commandes publiques;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à € 69.000 TVAC (0% TVA) par année, soit € 138.000 TVAC pour deux ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense seront prévus au service ordinaire des budgets des années 2025 et 2026;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il sera passé un marché de Services ayant pour objet "Désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.P.T.) pour le personnel de la Commune de Waterloo - Années 2025 à

2026".
Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à € 138.000,00 TVAC (0% TVA). Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

10. Cellule commandes publiques - Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 637/3P-1757/ML/ch relatif au marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années" établi par la Cellule Commandes publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.482.920,00 (TVA 21% incluse) arrondi à € 2.500.000,00 pour les 4 années ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus à l'article 87601/12406 du budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 637/3P-1757/ML/ch et le montant estimé du marché "Mise à disposition et gestion d'un parc à conteneurs avec un impact réduit sur l'environnement, pour les habitants de Waterloo, pour une durée de 4 années", établis par la Cellule Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.482.920,00 (TVA 21% incluse) arrondi à € 2.500.000,00 pour les 4 années.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits qui seront prévus à l'article 87601/12406 du budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants.

---

11. Cellule commandes publiques - PIC/PIMACI - Réaménagement de la rue du Roussart - Modification suite aux remarques du SPW - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération prise par le conseil communal du 25 mars 2024 en son point 9;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de Travaux ayant pour objet "travaux de voirie - réaménagement de la rue du Roussart" ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le bureau d'étude C²project Srl ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à € 700.452,53 (TVA 21% incluse) ;

Vu le courrier du SPW demandant de faire des modifications au dossier dont l'ajout de postes au métré;

Considérant que ces modifications impliquent un repassage du dossier au Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 en modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/07/2024, et que le directeur financier f.f a rendu son avis de légalité (sous conditions) ;

Sur proposition du collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: D'approuver le cahier des charges n°575/3P-1699/HS/ML et le montant estimé du marché "Réaménagement de la rue du Roussart (entre la chaussée de Bruxelles et l'avenue Beauvoisin)", établis par le bureau d'étude C²project srl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 700.452,525 euros TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire 2024 en modification budgétaire.

---

12. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par la Directrice financière. f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 7 août 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, 1 700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération est arrêtée par le conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

13. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par la Directrice financière. f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 7 août 2024;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 5,7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4 : La présente délibération est arrêtée par le Conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

14. Finances - Commune de Waterloo - Modifications budgétaires n°1 - Année 2024 - Prorogation du délai jusqu'au 27 août 2024 par le SPW - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courriel du 2 juillet 2024 émanant du SPW intérieur, département des finances locales;

Considérant que ce courrier proroge le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1;

Considérant que le délai est prorogé jusqu'au 27 août 2024 par l'autorité de tutelle;

PREND ACTE

Article unique : du courriel du SPW daté du 29 juillet 2024 prorogeant le délai pour l'approbation de la modification budgétaire n° 1 - exercice 2024.

Sortie de séance de Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller communal.

15. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo - Budget de l'exercice 2024 - Modification budgétaire n°1.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;
Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en date du 15 juin 2024 et réceptionnée au secrétariat de l'administration communale en date du 07 août 2024;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 06 août 2024, approuvant
la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo;

Considérant l'inscription à l'article R28D d'une recette de **2.320,00 €,** résultant de la nécessité d'aligner le solde comptable et financier du budget 2024;

Considérant l'inscription à l'article R18D d'une recette de **2.193,26 ,** résultant des remboursements du fournisseur d'électricité;

Considérant l'inscription à l'article D59 (grosses réparations d'autre propriétés bâties) d'un montant de **4.513,26 ,** relatif au remplacement en urgence d'une chaudière.

Considérant que cette modification n'entraine pas de frais supplémentaires pour la commune.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en date du 15 juin 2024 et réceptionnée au secrétariat de l'administration communale en date du 07 août 2024 ;

Entrée en séance de Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller communal.
Sortie de séance de Madame Jacqueline Detroz, Conseillère communale.

16. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget de l'exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 27 juin 2024 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 juillet 2024 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2025 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **27.945,63 €;**

Considérant que pour l'exercice 2025, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 27 juin 2024 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 08 juillet 2024 ;

Le budget présente définitivement les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	27.945,63 €
Supplément communal extraordinaire Art 25	00,00 €
Boni présumé	417,37 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	11.870,00 €
Total général des recettes	**37.873,00 €**
Total général des dépenses	**37.873,00 €**
Équilibre du budget 2023	**0,00 €**

Entrée en séance de Madame Jacqueline Detroz, Conseillère communale.

17. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires - Académie de Musique et des Arts de la parole - Demande d'occupation de locaux dans le cadre du "26ème Festival Mozart", à titre ponctuel - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosoises, ou non, des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'inoccupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée. Mais également de définir le montants des nouvelles redevances pour la

location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la demande de [redacted] Directeur artistique du Festival Mozart, sollicitant l'autorisation d'occuper une salle à l'Académie de Musique, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions dans le cadre du "26ème Festival Mozart" le 12/09/24, 13/09/24, 14/09/24 et 15/09/24;

Vu la délibération n°39 prise par le Collège communal en sa séance du 22 juillet 2024 décidant d'accorder à l'asbl Guarneri Productions - Festival Mozart, l'occupation d'une salle à l'Académie de Musique, à titre gratuit, en vue d'organiser des répétitions dans le cadre du "26ème Festival Mozart" le 12/09/24, 13/09/24, 14/09/24 et 15/09/24;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 600,00 euros pour quatre jours;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à l'asbl Guarneri Productions - Festival Mozart, l'occupation d'une salle à l'Académie de Musique, les 12/09/24, 13/09/24, 14/09/24 et 15/09/24, afin de répéter pour le "26ème Festival Mozart".

Article 2 : D'accorder l'occupation de ce local à titre gratuit, sous réserve d'un partenariat, sous forme de tarifs préférentiels aux concerts pour les élèves, les professeurs et les membres de l'Académie.

Article 3 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 600,00€ pour la durée totale de l'occupation précitée.

---

18. Secrétariat des échevins - Appel à projets de la Province du Brabant Wallon - Demande de subvention pour l'Opération "Place aux jeunes" - Edition 2023 - Prise en charge financière - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'appel à projets lancé par la Province du Brabant Wallon relatif à la seconde édition de l'opération "Place aux Jeunes" qui prendra cours du 1er juin au 30 novembre 2023;

Considérant le souhait de l'Echevinat de la Jeunesse était de réitérer l'opération au sein de la Commune de Waterloo et de mandater, la maison des Jeunes de Waterloo comme coordinatrice de l'opération Place aux Jeunes, édition 2023;

Considérant que l'évènement a eu lieu durant les jours blancs du mois de juillet; en l'occurence du mercredi 5 juillet 2023 de 11 heures à 21 heures dans le parc Jules Descampes;

Considérant que le subside octroyé reposait à nouveau sur le principe d'effet de levier; chaque euro investi par la commune se verra augmenter d'un euro octroyé par le Brabant Wallon et ce uniquement pour des cachets artistiques ou sportifs et leurs besoins en logistique et technique. Chaque projet recevait une subvention d'un minimum de 1000 euros et de maximum 10.000 euros.

Considérant que le budget total de l'opération est estimé à 8.278,83 euros; (voir budget ci-joint)

Considérant que la Province du Brabant Wallon a pris en charge 3.264,415 euros qui a été directement versé sur le compte de l'asbl Maison des Jeunes;

Considérant que le solde à charge de la commune s'élève à 5.014,42 euros;

Considérant que le Collège Communal a approuvé cette demande en son point 53 lors de la séance du 19 août 2024 et ce sous réserve de l'accord du Conseil Communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'octroyer un subside à l'asbl Maison des Jeunes pour un montant de 5.014,42 euros sur le budget 2023 'Subsides pour projets liés à la jeunesse" article 76104/33202; (voir formulaire de demande ci-joint).

---

19. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2024 par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 27 juin 2024 émanant de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 18.000 euros a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article 76103/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 18.000 euros, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir l'accueil et les activités destinés aux jeunes de l'entité en dehors des horaires scolaires et que ses activités sont utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le subside demandé est supérieur à 2.500 euros et nécessite l'accord du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 22 juillet 2024 en son point 45,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL, pour l'exercice 2024 une subvention communale annuelle d'un montant de 18.000€ destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76103/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de demander l'accord du Conseil Communal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte [redacted] de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL.

---

20. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2024 par Infor Jeunes Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 3 juillet 2024 émanant d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 76102/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, Infor Jeunes Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 15.000 €, est destinée à couvrir les frais de

fonctionnement d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de soutenir l'ASBL dans sa mission d'accueil des jeunes en quête d'informations et que ses activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 15 juillet 2024 en son point 44;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à Infor Jeunes Waterloo ASBL, pour l'exercice 2024, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.000€ destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76102/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par Infor Jeunes Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte [redacted] d'Infor Jeunes Waterloo ASBL.

---

21. Secrétariat des échevins - Information - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par TV COM ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 2 juillet 2024 émanant de TV COM ASBL ;

Vu les comptes de l'exercice 2023 et les rapports de gestion et de situation financière de TV COM ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 15.300 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 780/33202;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, TV COM ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les

fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 15.296 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de TV COM ASBL, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2024, en son point 43;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à TV COM ASBL, pour l'exercice 2024, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.296 € destiné à assurer la gestion d'une télévision locale dans un but d'information, d'éducation et d'animation du public ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 15.296 € à l'article 780/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par TV COM ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] de TV COM ASBL.

---

22. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 18 avril 2024 émanant du Royal Syndicat d'Intitiative de Waterloo;

Attendu qu'un crédit de 99.390 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 561/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 99.390 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 30 juillet 2024 ;

Vu la décision du Collège Communal du 12 août 2024, en son point 57;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, pour l'exercice 2024, une subvention communale annuelle d'un montant de 99.390 € destiné à couvrir ses frais de fonctionnement;

Article 2 : d'imputer la dépense de 99.390 € à l'article 561/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024;

Article 3 : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo.

---

23. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 24 juin 2024 émanant de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 70.080 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 762/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23/07/24 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/07/24 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2024, en son point 58 ;

Pour ces motifs;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer à l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL pour l'exercice 2024, une subvention communale annuelle d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 70.080 € à l'article 762/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2024;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL.

24. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Musée Wellington - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 12 juin 2024 émanant du Musée Wellington ;

Attendu qu'un crédit de 118.000 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 771/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Musée Wellington précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 117.999,96 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement et plus particulièrement les frais de rémunération des employés du Musée Wellington ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Musée Wellington et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier, en date du 23/07/24 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directeur financier, en date du 30/07/24 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2024, en son point 59 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer au Musée Wellington, pour l'exercice 2024, une subvention communale annuelle d'un montant de 117.999,96 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement et plus particulièrement les frais de rémunération des employés du Musée Wellington ;

Article 2 : d'imputer la dépense de 117.999,96 € à l'article 771/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Musée Wellington. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L

3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [redacted] du Musée Wellington.

---

25. Police - Personnel - Fixation de l'allocation de la comptable spéciale.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 30, alinéa 1er de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux précisant que le directeur financier des zones de police mono-communale agit en qualité de comptable spécial.e ;

Vu la délibération n°34 prise par le Conseil en date du 29 avril 2024 désignant [redacted] comme directrice financière stagiaire de la commune de Waterloo;

Vu la délibération n° 62 du Collège communal du 6 mai 2024 fixant la date de début du stage de [redacted] comme directrice financière stagiaire au 1er septembre 2024;

Vu la délibération n° 12 du Conseil communal du 27 mai 2024 prenant acte de la prestation de serment de [redacted] en qualité de directrice financière stagiaire au 1er septembre 2024;

Vu l'arrêté royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial.e de la zone de police ;

Vu l'article 16 de la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi du 7 décembre 1998 précisant que le conseil communal fixe dans les conditions déterminées par le Roi, l'indemnité du comptable spécial.e :

Attendu que l'allocation de comptable spécial.e correspond à 100% de l'allocation du Chef.fe de corps pour les zones comportant un effectif inférieur à 150 ;

Vu sa délibération n°36 prise en séance du 18 février 2002 arrêtant l'effectif de la zone de police de Waterloo à 80 personnes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er D'allouer, avec effet au 1er septembre 2024, à [redacted] comptable spéciale de la zone de police de Waterloo, une allocation de [redacted] par an ;

Article 2 – L'allocation ainsi fixée à 138.01% sera soumise aux fluctuations de l'indice de consommation du royaume.

Article 3 – La présente décision sera envoyée aux autorités de tutelle.

---

26. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n°°17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Considérant la place au cadre d'un agent de police suite au départ à la pension de [redacted] remplacée en mobilité par [redacted] inspecteur principal de police ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale et notamment l'organisation de la cellule circulation traduit le besoin urgent d'un.e agent.e de police;

Vu la délibération prise par le Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : de l'ouverture d'un emploi d'un.e agent.e de police;

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : Une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : De prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, de faire appel à DPRS afin procéder à un appel à candidatures;

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après :

- [redacted] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [redacted] 1ère Conseillère,
- [redacted], Commissaire de Police
- [redacted] inspecteur principal de Police

- [redacted], inspecteur principal de Police
- [redacted] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

27. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu la mobilité de l'INP [redacted] ;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [redacted], 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [redacted], 1ère Conseillère,
- [redacted], Commissaire de Police,
- [redacted], de Police, Commissaire de Police
- [redacted], Inspecteur principal de Police,
- [redacted] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

28. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Vu la mobilité de l'INP [redacted]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur.trice de police ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

Article 2 : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour cet emploi.

Article 3 : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

Article 4 : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

Article 5 : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

Article 6 : de prévoir la composition de la commission de sélection ci-après pour l'ouverture du poste d'inspecteur.trice aux lauréat.e .s, conformément à l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 en ses articles IV.31 et suivants :

- [redacted] 1er Commissaire divisionnaire, Chef de Corps
- [redacted] 1ère Conseillère,
- [redacted] Commissaire de Police,
- [redacted] de Police, Commissaire de Police
- [redacted] Inspecteur principal de Police,
- [redacted] Secrétariat, assistante spécialisée

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

29. Questions orales d'actualité.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question du Conseiller Gérard DAYSE

La convention avec le Sacré-Cœur devait être validé pour juin 2024 ? qu'en est-il ? quelles sont les étapes suivantes ?

Questions de la Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT

1.La BD du plan climat est disponible de manière digitale, il y avait des versions papiers à la fête du verger, comment s'en procurer ?

2.Où en est le projet de voitures partagées ?

3.Y aura-t-il encore un conseil avant les élections ?

Questions du Conseiller J.M. CASSIERS

1. De superbes modules de musculations, de type streetworkout, ont fait le plus grand bonheur des adeptes de sports en pleine air sur le terrain de rugby du centre. Il me revient que ce matériel aurait été retiré. Si c'est le cas quelles en sont les raisons, qu'est devenu ce matériel ? Est-il prévu de le réinstaller ?

2. La Commune a acheté un tracteur tondeuse pour le club de foot de Waterloo il y a un an pour une valeur de près de 60.000 €. Cette machine n'aurait pas été utilisée à ce jour. Elle serait sous une bâche. Est-ce exact ? Quelles en sont les raisons ? N'est-ce pas plus judicieux et économique de recourir à des tondeuses robots pour les terrains de football ?

3. Plusieurs riverains ont reçu une demande de la Commune de couper leur haie qui pouvait empiéter – parfois de peu – sur le trottoir. Quel est le bilan de ces actions ? Qu'en est-il des endroits nombreux comme où la végétation envahit largement la voirie, comme à l'allée du Triage ? Quelles sont les actions que la Commune a prises pour faire respecter la règlementation et l'accès à la voirie ?

HUIS-CLOS